

Règlement ministériel du 24 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur divers tronçons de routes entre Bridel, Kopstal et Schoenfels à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation dénommée « 7. Mountainbikerandonnée 2018 », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N12 et les CR101, CR181, CR102 entre Bridel, Kopstal et Schoenfels;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure dans les deux sens :

- sur la N12 (PK 8.818 – 8.918) Kopstal ;
- sur la N12 (PK 10.428 – 10.528) entre Kopstal et le lieu-dit « Quatre-Vents » ;
- sur le CR101 (PK 19.807 – 20.253) entre les lieux-dits « Neimarxmillen » et « Schankemillen » ;
- sur le CR102 (PK 15.517 – 15.617) au lieu-dit « Claushaff » ;
- sur le CR181 (PK 4.659 – 4.759) entre Strassen et Bridel.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 30 septembre 2018 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 24 septembre 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch